



DOCTR'in

La lettre d'information de Forvis Mazars sur le *reporting* financier et de durabilité

forvis
mazars

Sommaire

3	Edito
3	Brèves IFRS
7	Brèves Europe
7	Brèves France
10	Crypto-actifs : une refonte du cadre comptable français
17	La Doctrine au quotidien

DOCTR'in est une publication éditée par Forvis Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Forvis Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Forvis Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 7 juillet 2026.

Edito

Depuis la publication d'IFRS 18 en avril 2024, la préparation à son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2027, s'accélère. Le normalisateur poursuit ses travaux pour sécuriser l'application de la norme sur certains points, comme l'illustre la publication récente des amendements limités à IAS 28 relatifs à l'option de juste valeur. Plusieurs sujets demeurent toutefois ouverts : l'ordre du jour de la réunion de l'IFRS IC de ce mois, largement consacré à IFRS 18, a ainsi conduit à sept décisions provisoires d'agenda, soumises à commentaires jusqu'au 9 septembre.

En matière de durabilité, le paysage normatif européen connaît également des évolutions majeures avec l'adoption par la Commission européenne des actes délégués définitifs relatifs aux ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) révisées ainsi qu'à la norme volontaire de *reporting* de durabilité. Enfin, sur le plan national, ce numéro de juin est l'occasion de revenir plus en détails sur l'actualité du premier semestre, marquée par la publication des règlements ANC n°2026-01 et n°2026-02, qui refondent le cadre comptable français applicable aux crypto-actifs, et du règlement ANC n°2026-03, qui précise et complète le PCG sur la comptabilisation du produit des ventes.

Brèves IFRS

IAS 28 : publication des amendements sur l'option de juste valeur

Comme annoncé, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié fin juin des amendements ciblés à IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, relatifs à l'option de juste valeur.

Ces amendements précisent quelles entités peuvent appliquer cette option à leurs participations dans des entreprises associées et coentreprises : il s'agit des entités dont l'activité principale consiste à investir dans certains types d'actifs au sens du paragraphe 49(a) d'IFRS 18.

Par ces amendements limités, l'IASB vise à réduire les divergences d'interprétation sur le champ d'application de l'option de juste valeur, sans en élargir la portée.

Ils visent également à sécuriser l'application des dispositions existantes d'IAS 28 avant l'entrée en vigueur d'IFRS 18, le 1^{er} janvier 2027. Leur application sera d'ailleurs obligatoire en même temps qu'IFRS 18.

Revue *a posteriori* d'IFRS 16 : poursuite des redélibérations de l'IASB

Dans la continuité des réunions de mars et avril 2026 (cf. [DOCTR'in n°229](#) et [230](#)), l'IASB a poursuivi, en juin, l'examen des commentaires formulés par les parties prenantes dans le cadre de la revue *a posteriori* (*Post-implementation review* ou PiR) d'IFRS 16 sur les contrats de location et plus particulièrement les effets de l'application d'IFRS 16 avec d'autres normes.

Concession de loyers (IFRS 16/IFRS 9)

À l'issue de cette réunion, l'IASB a provisoirement décidé de lancer un projet de portée limitée afin de clarifier comment un locataire applique IFRS 16 et IFRS 9 lorsqu'il comptabilise une concession de loyer accordée par le bailleur, lorsque cette concession constitue la seule modification du contrat de location.

L'IASB prévoit de mener ce projet parallèlement au projet de recherche sur les mesures de réduction de coûts dont le lancement a été provisoirement décidé en mars 2026.

Sale and leaseback d'un actif détenu par une entité dédiée (IFRS 16/IFRS 10)

À l'issue de cette réunion, l'IASB a indiqué qu'il pourrait examiner, lors de sa prochaine consultation sur son programme de travail, les préoccupations des parties prenantes relatives à l'application conjointe d'IFRS 16 et d'IFRS 10 aux opérations de *sale and leaseback* portant sur un actif détenu par une entité dédiée. D'autres questions relatives aux *corporate wrappers* pourraient également être analysées.

Sujets que l'IASB a provisoirement décidé de ne pas traiter

Lors de cette même réunion, l'IASB a provisoirement décidé de n'entreprendre aucune action concernant les effets de l'application conjointe d'IFRS 16 avec :

- IFRS 15 pour :
 - évaluer si le transfert d'un actif dans une opération de *Sale and Leaseback* constitue une vente ;
 - pour reconnaître un gain ou une perte dans une transaction de *Sale and Leaseback* ;
- IAS 38 pour identifier des contrats de location.

L'IASB a également décidé de n'entreprendre aucune action sur les sujets suivants :

- le modèle de comptabilisation des bailleurs ;
- l'identification d'un contrat de location ;
- certains autres sujets signalés par les parties prenantes, mais non couverts par les questions spécifiques de la demande d'information de l'IASB.

Projet « Amortised Cost Measurement »

Dans le prolongement de ses discussions antérieures (cf. [DOCTR'in n°227](#) de février 2026 et [DOCTR'in n°230](#) d'avril 2026), l'IASB a poursuivi, lors de sa réunion de juin, ses travaux sur l'articulation entre modification et décomptabilisation d'un instrument financier.

Pour rappel, l'IASB avait provisoirement décidé de proposer une approche fondée sur des principes (*principle based*) afin de déterminer si une modification d'un actif financier ou d'un passif

financier est substantielle et entraîne sa décomptabilisation.

Après avoir consulté les membres du *Financial Instruments Consultative Group* (FICG) sur cette approche, l'IASB a provisoirement décidé que :

- une entité détermine si une modification d'un instrument financier est substantielle sur la base d'une analyse holistique des variations des flux de trésorerie contractuels. L'entité prend en compte des facteurs qualitatifs et quantitatifs dans le cadre de cette analyse. Le « test des 10% » décrit au paragraphe B3.3.6 d'IFRS 9 pourrait compléter l'analyse, mais ne constituerait pas à lui seul un facteur déterminant ;
- les facteurs pouvant suggérer qu'une modification est substantielle comprennent notamment :
 - un changement de la devise dans laquelle le principal ou les intérêts sont libellés ;
 - un changement des caractéristiques des flux de trésorerie conduisant à remettre en cause, pour un actif financier, la qualification SPPI (*Solely Payments of Principal and Interest*) ou, pour un passif financier, la bifurcation d'un dérivé incorporé de son contrat hôte ;
 - un changement d'emprunteur (sauf s'il s'agit d'un changement entre entités sous contrôle commun) ;
 - un réajustement aux conditions actuelles du marché de l'instrument financier dans le cadre d'une renégociation commerciale (en revanche, une modification attribuable à des difficultés financières de l'emprunteur pourrait suggérer une modification non substantielle) ;
- la pertinence d'un facteur spécifique ainsi que son poids par rapport à d'autres dépendraient du type d'instrument financier, de ses caractéristiques et de la conjoncture économique générale. Une entité devrait tenir compte des éléments d'information raisonnables et justifiables, disponibles sans coûts ou efforts excessifs, qui sont pertinents pour l'instrument financier considéré.

Selon le *staff* de l'IASB, les entités qui devraient être les plus impactées par ces clarifications sont celles qui utilisent aujourd'hui essentiellement le test quantitatif des 10% et qui n'utilisent pas ou peu les facteurs qualitatifs dans leur analyse.

Nominations à l'IFRS Interpretations Committee

Fin juin, la Fondation IFRS a annoncé la nomination de Laura Abeni, Raymond Chamboko, José Victor Sousa et Volker Specht en tant que nouveaux membres du Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC), pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Mme Laura Abeni est responsable des politiques comptables et du *reporting* IFRS au sein du groupe Generali en Italie et est membre du groupe d'experts sur les normes comptables IFRS de l'OIC, l'organisme italien de normalisation, ainsi que du groupe de travail sur la comptabilité des assurances de l'EFRAG ;
- M. Raymond Chamboko est directeur chez W.consulting, un cabinet international spécialisé dans le conseil en *reporting* d'entreprise, basé en Afrique du Sud et est membre du *Zimbabwe Accounting Practices Board* — le comité technique du normalisateur national — et préside le groupe consultatif technique sur le *reporting* de la valeur d'entreprise de la Fédération panafricaine des comptables (PAFA) ;
- M. José Victor Sousa est directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité chez Vale, une société minière internationale, après avoir travaillé pour PWC au Brésil et au Royaume-Uni ;
- M. Volker Specht est associé chez KPMG en Allemagne, où il occupe le poste de responsable comptable au sein du département des pratiques professionnelles.

Le communiqué de presse est disponible [ici](#).

IFRS 18 : nouvelles consultations de l'IFRS IC

À l'approche de l'entrée en vigueur d'IFRS 18 le 1^{er} janvier 2027, les questions soumises à l'IFRS IC au sujet de cette norme se multiplient. Après une première série de décisions publiée en avril dernier (cf. [DOCTR'in n°230](#) du mois d'avril 2026), le Comité a publié, à l'issue de sa réunion de juin 2026, sept

agenda decisions provisoires portant sur de nouvelles questions d'application.

Parmi ces sept décisions provisoires, nous revenons ci-après sur trois d'entre elles, qui apportent des clarifications pratiques sur des sujets susceptibles de soulever des difficultés d'application lors de la première mise en œuvre d'IFRS 18.

Libellé des sous-totaux

Le Comité a été interrogé sur la nécessité, pour un sous-total présenté au compte de résultat et constituant un *management-defined performance measure* (« MPM »), de faire figurer dans son libellé l'ensemble des éléments inclus ou exclus de son calcul.

Dans sa décision provisoire, l'IFRS IC rappelle que la détermination d'un libellé approprié requiert l'exercice du jugement. Il souligne notamment que :

- le libellé d'un sous-total ou d'un MPM doit représenter fidèlement les caractéristiques de l'indicateur ;
- un MPM doit être présenté de manière claire, compréhensible et non trompeuse pour les utilisateurs des états financiers ;
- les informations nécessaires à la compréhension de l'indicateur ne doivent pas nécessairement figurer dans son seul libellé et peuvent être fournies dans les notes annexes.

Le Comité considère ainsi que le libellé d'un sous-total constituant un MPM n'a pas à énumérer explicitement l'ensemble des éléments inclus ou exclus de sa définition, dès lors que le libellé retenu, complété, en annexe, d'informations et descriptions nécessaires à sa compréhension, sont conformes aux exigences d'IFRS 18.

Présentation des charges opérationnelles

Le Comité a été interrogé sur les conditions dans lesquelles une entité est tenue d'utiliser une présentation mixte des charges d'exploitation (i.e. par nature et par fonction) ainsi que sur la possibilité de répartir des charges de même nature entre des lignes présentées par nature et des lignes présentées par fonction.

Dans sa décision provisoire, l'IFRS IC souligne notamment qu'une présentation mixte est requise lorsqu'elle fournit la vision résumée et structurée la

plus utile des charges d'exploitation. S'appuyant notamment sur l'exemple figurant au paragraphe B82¹ d'IFRS 18, le Comité rappelle également que l'utilisation d'une présentation mixte n'impose pas qu'une même nature de charges soit présentée intégralement par nature ou intégralement par fonction. Des charges de même nature peuvent être réparties entre des lignes présentées par nature et d'autres présentées par fonction, sous réserve que les libellés permettent d'identifier clairement les charges incluses dans chaque ligne.

Indicateurs intégrant des produits et charges hypothétiques

Le Comité a été interrogé sur la possibilité de considérer un indicateur de performance incluant des produits et charges hypothétiques comme un MPM. Ces produits et charges correspondent à des éléments qui ne sont pas, et ne seront jamais, comptabilisés conformément aux normes IFRS

Dans sa décision provisoire, l'IFRS IC met en avant le fait que :

- la définition d'un MPM n'impose aucune restriction quant à la manière dont est calculé un sous-total de produits et charges et n'interdit donc pas l'inclusion de produits et charges hypothétiques ;
- la représentation fidèle ne vise pas à déterminer si la mesure est « bonne » ou « mauvaise », mais si elle reflète fidèlement la vision du management concernant un aspect de la performance financière de l'entité.

Le Comité considère ainsi qu'un tel indicateur est susceptible de répondre à la définition d'un MPM au sens d'IFRS 18. L'entité est alors tenue d'appliquer les exigences d'information prévues pour les MPM, notamment en retenant un libellé clair, compréhensible et non trompeur pour les utilisateurs des états financiers.

¹ IFRS 18.B82 : *If an entity classifies and presents some expenses by nature and other expenses by function in the statement of profit or loss, it shall label the resulting line items in a way that clearly identifies what expenses are included in each line item. For example, if an entity includes some employee benefits in a function line item and other employee benefits in a nature line item, the label for the nature line item would clearly identify that it does not include all employee benefits (for example, 'employee benefits other than those included in cost of sales').*

Autres décisions

Quatre autres *agenda decisions* provisoires relatives à IFRS 18 ont également été publiées :

- la notion de « communication publique » dans l'identification des MPM pour les entités non cotées ;
- le classement des produits et charges lorsqu'une entité exerce une activité principale de financement de ses clients ;
- l'appréciation des activités principales pour un fabricant-bailleur (*manufacturer-lessor*) en lien notamment avec l'identification des activités principales spécifiées ;
- le classement des produits et charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

Délai pour commenter ces décisions

La période d'appel à commentaires concernant l'ensemble de ces décisions provisoires court jusqu'au 9 septembre 2026.

L'ISSB poursuit ses discussions sur les informations à fournir relatives à la nature

L'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a poursuivi, lors de sa réunion de juin, ses discussions sur les principaux aspects du *Practice Statement* IFRS relatif aux informations à fournir liées à la nature.

Au cours de cette discussion, il a été décidé, à titre provisoire, d'adopter le terme « ressources environnementales » plutôt que « actifs environnementaux » et de définir les risques de transition et les risques physiques liés à la nature, afin de clarifier ces termes et d'améliorer la cohérence de leur description.

Les sources de *guidance* pouvant être utilisées par une entité dans le contexte des informations à fournir selon le *Practice Statement* ont également été

discutées. Il a ainsi été conclu, à titre provisoire, que les entités pourraient se référer aux indicateurs de la TNFD et en apprécier l'applicabilité lorsque ces derniers contribuent aux objectifs d'IFRS S1 et ne sont pas en contradiction avec les normes de l'ISSB ou avec le *Practice Statement*. L'ISSB a également confirmé, à titre provisoire, que le cadre du CDSB (*Climate Disclosure Standards Board*) demeure une source de *guidance* valable.

Il a aussi été convenu, à titre provisoire, que le *Practice Statement* entrerait en vigueur dès sa publication, sans obligation de présenter des informations comparatives lors du premier exercice d'application.

Il a également été précisé que les entités doivent satisfaire pleinement aux exigences à la fois des normes IFRS de *reporting* de durabilité (IFRS *Sustainability Disclosure Standards* ou SDS) et du *Practice Statement* pour pouvoir se déclarer conforme à ces deux référentiels. En ce sens, une entité ne pourrait pas déclarer que ses informations financières de durabilité sont conformes au *Practice Statement* si elle ne respecte pas également l'ensemble des exigences des normes IFRS SDS (bien que l'ISSB ne propose pas ici d'imposer la conformité au *Practice Statement* comme condition pour pouvoir se déclarer conforme aux normes IFRS SDS).

Enfin, deux exemptions devraient être incluses dans le *Practice Statement*, conformément au paragraphe 73 d'IFRS S1 : la possibilité d'omettre des informations requises sur une opportunité de durabilité lorsqu'elles sont commercialement sensibles, et la possibilité d'omettre des informations requises lorsque leur publication est interdite par une loi ou une réglementation.

Brèves Europe

Adoption par la CE des actes délégués définitifs relatifs aux ESRS révisées et à la norme de reporting volontaire

Le 3 juillet 2026, la Commission européenne (CE) a adopté les actes délégués définitifs relatifs aux ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) révisées ainsi qu'à la norme volontaire de *reporting* de durabilité (*Voluntary Standard* ou VS), à l'issue de

la consultation publique lancée en mai dernier (cf. [DOCTR'in n°231](#)).

Pour rappel, les ESRS révisées seront d'application obligatoire pour l'exercice 2027 et pourront être appliquées par anticipation à la clôture 2026, sous réserve de leur publication au Journal Officiel de l'UE d'ici la fin de l'année.

Le communiqué de presse de la CE permettant d'accéder aux documents correspondants est accessible [ici](#).

Ces deux actes délégués feront prochainement l'objet de publications détaillées par Forvis Mazars.

Brèves France

Règlement ANC sur la comptabilisation des produits des ventes

Comme évoqué dans le précédent numéro, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié, début juin, le [règlement ANC N°2026-03 du 6 mars 2026](#) sur la comptabilisation des produits des ventes. L'ANC clôt ainsi un projet engagé depuis plusieurs années et ayant donné lieu à deux consultations publiques, en septembre 2019 puis en juin 2024.

Nous résumons ci-après les principales évolutions apportées au PCG.

Fait générateur

Le règlement précise que le produit d'une vente est comptabilisé lors de la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation de services, pour le prix hors taxes convenu entre l'entité et son client.

Pour un bien, la livraison correspond à la « délivrance » au sens de l'article 1604 du code civil (« le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur »).

Le fait générateur s'apprécie au regard des droits et obligations attachés à la vente, ainsi que de la nature des biens ou services vendus. Il ne coïncide donc pas nécessairement avec la date du transfert de propriété. Ainsi, lorsqu'un bien est vendu avec une clause de réserve de propriété, le produit est comptabilisé dès sa mise à disposition matérielle, sans attendre le paiement intégral du prix.

Vente de plusieurs biens pour un prix de vente global

Lorsqu'un contrat porte sur plusieurs biens vendus pour un prix global, le produit est comptabilisé au fur et à mesure de la livraison des biens, à hauteur de la quote-part du prix qui leur est attribuée.

Cette quote-part est déterminée à l'aide d'indicateurs fiables adaptés à la nature des biens, tels que leur prix individuel ou leur coût, sans que cette liste soit limitative.

Prestation de services non ponctuelle

S'agissant des prestations de services réalisées sur une certaine période, le règlement distingue :

- les prestations continues, correspondant à un service rendu de manière ininterrompue au client sur une période convenue : le produit est comptabilisé linéairement sur cette période, sauf si une autre méthode d'étalement reflète mieux les droits et obligations de la vente ;
- les prestations à exécution successive, composées de services échelonnés dans le temps : le produit est comptabilisé à chaque date de réalisation, pour la valeur du service rendu, déterminée à partir des mêmes indicateurs que ceux évoqués dans le cas de la vente de plusieurs biens pour un prix de vente global.

Détermination du prix

Le produit des ventes, hors taxes collectées, inclut les prix contractuels soient fixes ou variables, notamment les revalorisations indicielles et ajustements de prix.

Les ajustements de prix dépendant d'un événement futur sont pris en compte, lorsqu'ils augmentent le prix, à la date de réalisation de cet événement et, lorsqu'ils le diminuent, dès que leur survenance est jugée probable par l'entité.

Coûts et obligations liés à une vente

Les coûts restant à supporter au titre d'une prestation déjà réalisée ou d'un bien déjà livré, dont le produit a été comptabilisé, doivent être provisionnés.

Pour les ventes de biens assorties d'un droit de retour, une provision est constatée lors de la comptabilisation du produit afin de couvrir le risque

d'exercice de ce droit, à hauteur de la perte probable attendue.

Lorsque des droits à réduction ou avantages en nature sont accordés lors d'une vente en vue d'une vente ultérieure, deux traitements comptables sont possibles :

- comptabiliser un produit constaté d'avance pour la valeur estimée des droits à la date de livraison, jusqu'à leur utilisation ou leur expiration ;
- constater une provision évaluée au coût pour l'entité, en tenant compte de la probabilité d'exercice du droit ou de l'avantage accordé.

La méthode du produit constaté d'avance constitue la méthode de référence.

Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, pour les contrats de vente conclus ou renouvelés après cette date.

Une application anticipée est possible sur l'exercice en cours à la date de publication du règlement au Journal officiel, laquelle n'est pas encore intervenue.

Règlement ANC sur comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui s'y rattachent

Le 30 juin, l'ANC a publié [le règlement ANC N°2026-04 du 6 mai 2026](#) modifiant le plan comptable général (PCG) afin de préciser les modalités de comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui s'y rattachent (notamment, la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises et la contribution sociale sur les bénéfices définie au I de l'article 235 ter ZC du Code Général des impôts).

Il sera désormais précisé que l'impôt sur les bénéfices et les contributions qui s'y rattachent sont comptabilisés dans la rubrique « Impôts sur les bénéfices » du compte de résultat sur l'exercice au titre duquel les entreprises en sont redevables (i.e. celui qui est déterminé par la loi fiscale).

Des commentaires infra-réglementaires, sur le même sujet, seront par ailleurs apportés dans le recueil des normes comptables des entreprises industrielles et commerciales.

La version avec commentaires infra-réglementaires est accessible [ici](#).

Ce règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel (laquelle n'est pas encore intervenue) et s'appliquera aux exercices en cours à cette date.

Plan stratégique de l'ANC

Début juin, l'ANC a publié son bilan d'activité 2023-2026 ainsi que ses priorités pour la période suivante (disponible [ici](#)).

L'ANC inscrit ses priorités 2026-2029 dans la continuité de son nouveau rôle en matière de *reporting* de durabilité. Elle souhaite par ailleurs aider les entreprises, renforcer les cadres de *reporting* et contribuer davantage aux échanges internationaux. Elle devra toutefois mener ce plan avec des moyens limités, alors que son champ d'action s'est nettement élargi.

Crypto-actifs : une refonte du cadre comptable français

Après les règlements de 2018 et 2020, qui avaient fait de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) un précurseur en matière de normalisation comptable des crypto-actifs, les règlements ANC n°2026-01 et n°2026-02 marquent une nouvelle étape structurante, en complétant et modifiant les règles comptables françaises applicables à ces opérations.

Répondant à l'essor des opérations d'ICO (*Initial Coin Offering*), des crypto-monnaies et autres jetons spécialisés, le normalisateur français avait été un des premiers à proposer un cadre comptable spécifique aux jetons et, plus largement, aux actifs numériques.

Les règlements ANC n°2018-07, puis n°2020-05 (cf. [DOCTR'in n°149](#) et [n°171](#) de décembre 2018 et décembre 2020), avaient ainsi permis de poser les premiers jalons en matière de comptabilisation, classification, évaluation et informations en annexe.

La publication, en janvier 2026, des règlements ANC n°2026-01 et n°2026-02 marque une nouvelle étape en matière de normalisation :

- le périmètre est élargi désormais aux « crypto-actifs et assimilés », en cohérence avec le règlement européen MiCA² ;
- le cadre comptable devient plus complet, autonome et structuré, tant pour les entités non financières que pour les établissements financiers ;
- la distinction sectorielle est renforcée, avec un règlement spécifique pour le secteur bancaire.

Ces règlements seront d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, avec des dispositions de première application simplifiées (notamment lorsque l'intention d'utilisation initiale du crypto-actif ne peut être reconstituée).

Une application anticipée sera possible sur l'exercice en cours à la date de publication du règlement au Journal officiel, laquelle n'est pas encore intervenue.

La présente étude vise à analyser cette refonte en distinguant les principales règles applicables selon la

nature de l'activité (établissements bancaires versus entreprises industrielles et commerciales).

Champ d'application et socle conceptuel commun

Une définition élargie et harmonisée des crypto-actifs

Les règlements ANC n°2026-01 et n°2026-02 introduisent une définition unique des « crypto-actifs et assimilés », explicitement alignée sur celle du règlement européen MiCA.

Relèvent désormais de ce périmètre :

- les crypto-actifs au sens de MiCA, incluant notamment :
 - les jetons de monnaie électronique (JME ou *E-money tokens* - EMT), qui visent à maintenir une valeur stable en faisant référence à la valeur d'une devise officielle (euro, dollar...) ;
 - les jetons se référant à un ou plusieurs actifs, conçus pour maintenir une valeur stable par référence à un actif ou panier d'actifs, par exemple une ou plusieurs devises officielles, des matières premières ou tout autre actif (*Assets referenced tokens* – ART) ;
 - les jetons utilitaires, qui visent à fournir des biens et services à son détenteur (*Utility tokens*) ;
 - les crypto-actifs non adossés (par exemple, les bitcoins).

² Le règlement européen 2023/1114 dit MiCA pour *Markets in Crypto-Assets* vise à encadrer l'émission et les services sur crypto-actifs. Il fournit notamment une définition des crypto-actifs ainsi qu'une catégorisation de ces derniers.

- les éléments assimilés, reposant sur des technologies de registre distribué (*blockchain*), comme les *Non fungible token* (NFT).

Cette évolution élargit donc le périmètre au-delà de la notion historique de **jeton** issue de la loi PACTE, jusqu'ici retenue dans le référentiel comptable de l'ANC.

Principes directeurs de l'analyse : droits et obligations et intention d'utilisation

Comme dans les règlements antérieurs, le normalisateur retient deux principes directeurs pour déterminer le traitement comptable des crypto-actifs :

- les droits et obligations attachés aux crypto-actifs, qu'ils soient émis ou détenus ;
- l'intention d'utilisation de ces droits, qui sert exclusivement à la classification des crypto-actifs détenus.

Ainsi, leur dénomination juridique ou technologique n'a pas d'incidence sur leur traitement comptable.

Traitement comptable des crypto-actifs dans les comptes des entreprises industrielles et commerciales (règlement ANC n°2026-01)

Le règlement ANC n°2026-01 modifie le plan comptable général, PCG (règlement ANC n°2014-03) en remplaçant intégralement la section consacrée aux jetons par une section dédiée aux crypto-actifs et assimilés.

Crypto-actifs émis

Distinction préalable : instruments financiers ou non

Lorsqu'il présente les caractéristiques d'un titre financier, d'un contrat financier ou d'un bon de caisse, un crypto-actif émis est comptabilisé selon les principes applicables à ce type d'instruments.

Par ailleurs, les jetons de monnaie électronique (EMT) émis sont expressément exclus du champ des entreprises industrielles et commerciales, leur émission étant réservée aux établissements de crédit et assimilés (voir ci-dessous).

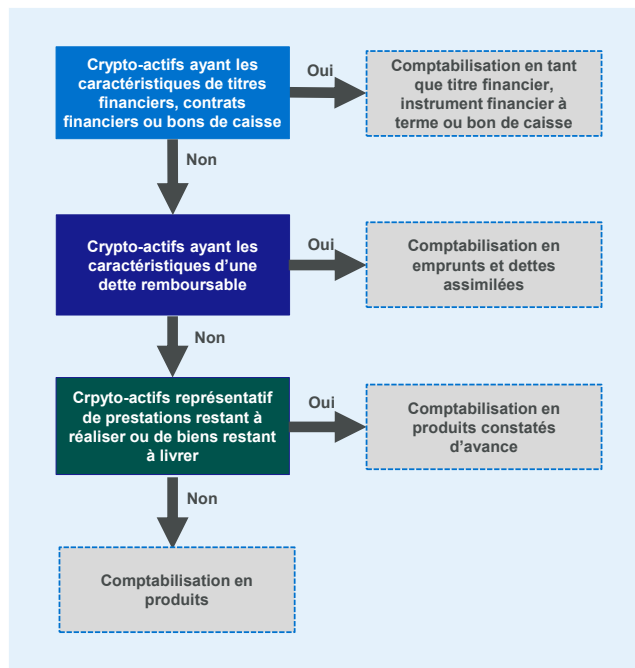
Crypto-actifs ne présentant pas les caractéristiques d'un instrument financier

Le règlement reprend les trois cas de figure, déjà identifiés dans les règlements précédents et les étend à l'ensemble des crypto-actifs :

- les crypto-actifs présentant les caractéristiques d'une dette remboursable qui sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, y compris lorsque le caractère remboursable est temporaire ou conditionnel. Lorsque la dette est libellée ou indexée en crypto-actifs, elle fait l'objet d'une réévaluation à chaque clôture en euros sur la base du dernier cours desdits crypto-actifs. Les écarts d'évaluation sont constatés au bilan et, le cas échéant, donnent lieu à la constitution d'une provision, en cas de perte latente ;
- les crypto-actifs représentatifs de biens ou de services restant à fournir qui sont comptabilisés en produits constatés d'avance, puis rattachés progressivement au compte de résultat selon le rythme de d'exécution des prestations ;
- les crypto-actifs sans obligation explicite ou implicite, dont les fonds collectés sont considérés comme définitivement acquis et comptabilisés immédiatement en produits.

Par ailleurs, le règlement prévoit désormais explicitement le cas de figure d'une émission composite de crypto-actifs, intégrant différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs. Une pareille émission composite implique d'analyser les différentes natures de droits et obligations à partir des documents d'information de l'émission, afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable adapté à sa nature.

Arbre de décision pour l'analyse du traitement comptable des crypto-actifs émis



Crypto-actifs détenus

Distinction préalable : instruments financiers ou non

Lorsqu'il présente les caractéristiques d'un titre financier, d'un contrat financier ou d'un bon de caisse, un crypto-actif détenu est comptabilisé selon les principes applicables à ce type d'instruments.

Par ailleurs, les jetons de monnaie électronique (EMT) détenus sont comptabilisés comme des liquidités en devises. Ainsi, à la clôture, ces jetons sont convertis en euros sur la base de leur dernier cours et les écarts de conversion sont comptabilisés en résultat (sauf en cas d'application des dispositions relatives aux opérations de couverture).

Crypto-actifs ne présentant pas les caractéristiques d'un instrument financier

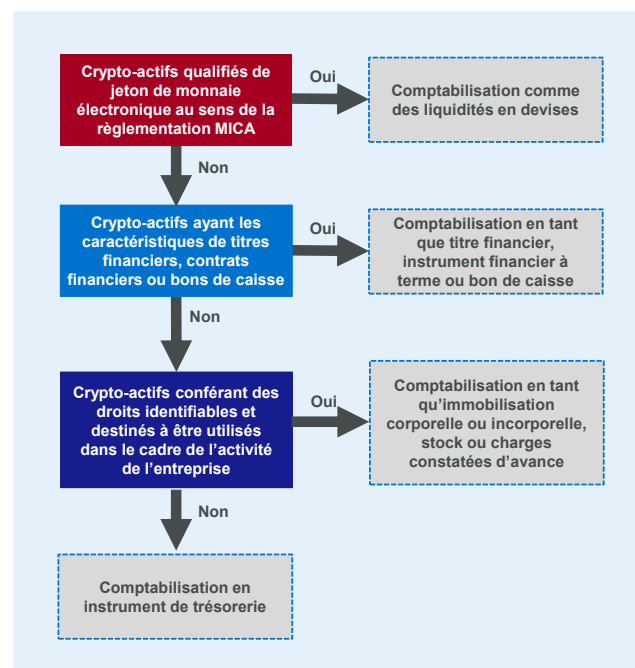
Lorsqu'un crypto-actif détenu confère des droits sur un bien, corporel ou incorporel ou un service et est destiné à être utilisé dans le cadre de l'activité de l'entreprise, il est comptabilisé, selon la nature des droits qui lui sont attachés, en immobilisation incorporelle, en immobilisation corporelle, en stock ou en charge constatée d'avance.

Ce traitement confirme et généralise ainsi des principes introduits en 2018, tout en renforçant l'importance de l'intention d'utilisation dans la détermination du traitement comptable.

Lorsqu'un crypto-actif détenu ne confère pas de droits identifiés, n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre de l'activité de l'entreprise ou présente une intention d'utilisation indéterminée, il est comptabilisé comme un instrument de trésorerie (classement par défaut) avec pour conséquence :

- une évaluation à chaque clôture à sa valeur vénale, avec enregistrement au bilan des différences d'évaluation et, le cas échéant, provisionnement des pertes latentes.
- un calcul des plus-values et moins-values réalisées en cas de cession ou d'utilisation des crypto-actifs comme moyen de règlement, selon les méthodes FIFO ou CUMP.

Arbre de décision pour l'analyse du traitement comptable des crypto-actifs détenus



Opérations particulières : prêts, dérivés, opérations sur blockchain...

Le nouveau règlement encadre davantage les opérations suivantes :

- les prêts et emprunts de crypto-actifs, y compris les opérations dites de *staking*³ avec obligation de restitution, qui sont traités comptablement par analogie avec les prêts et emprunts de titres ;
- les dérivés ayant pour sous-jacent des crypto-actifs, qui relèvent des dispositions applicables aux instruments financiers à terme ;
- les crypto-actifs attribués gratuitement, qui sont comptabilisés, lors de leur émission, selon les droits et obligations attachés ou, à défaut de souscription ouverte aux tiers, à la valeur vénale de ces crypto-actifs ;
- certaines opérations complexes (*pools* de liquidité, *forks*, *airdrops*), en cohérence avec la logique de droits et obligations.

Les services sur crypto-actifs

Le règlement de 2026 confirme et actualise, dans le contexte de l'entrée en application du règlement MiCA, les principes applicables aux sociétés exerçant des activités de conservation de crypto-actifs pour compte de tiers. Le règlement MiCA prévoit en effet que ces services de conservation soient désormais réservés aux sociétés ayant obtenu un agrément de prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA).

Il vient préciser que les crypto-actifs conservés pour le compte de clients ne sont pas à inscrire à l'actif du bilan du prestataire lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies (conditions en pratique remplies pour tous les PSCA agréés MiCA) :

- une ségrégation effective entre les crypto-actifs des clients et ceux détenus en propre par le prestataire ;
- l'absence d'usage des crypto-actifs conservés sans l'accord exprès du client ; et
- la mise en place de moyens nécessaires à leur restitution.

Dans une telle configuration, l'opération est analysée comme une activité réalisée pour compte de tiers selon une logique de mandat, de sorte que les crypto-actifs conservés restent en dehors du bilan du conservateur.

En revanche, si l'une de ces conditions fait défaut, les crypto-actifs – ou les accès à ces crypto-actifs, notamment sous forme de clés cryptographiques privées – doivent être comptabilisés à l'actif du prestataire selon les règles applicables aux crypto-actifs détenus avec, en contrepartie, la constatation d'une dette de restitution d'égal montant.

S'agissant de la comptabilisation des rémunérations perçues par les PSCA dans le cadre des services rendus pour le compte de ses clients, le règlement retient une approche similaire au cas du mandataire, avec une reconnaissance en résultat des seules commissions d'intermédiation. Il s'agit là d'une des principales nouveautés introduites par le règlement 2026.

Traitement comptable des crypto-actifs dans les comptes des établissements de crédit et assimilés (règlement ANC n°2026-02)

Le règlement ANC n°2026-02 modifie le règlement ANC n°2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire et y insère un titre spécifique consacré aux crypto-actifs et assimilés.

Loin de constituer une simple transposition au secteur bancaire des principes retenus dans le PCG, cette évolution vise au contraire à tenir compte :

- d'une part, de situations propres à l'activité bancaire, qu'il s'agisse des émissions de jetons de monnaie électronique ou des détentions en portefeuille de négociation ;
- d'autre part, des spécificités du règlement bancaire en matière de présentation et d'évaluation des crypto-actifs détenus, des crypto-actifs libellés en devises ou encore des prêts et emprunts de crypto-actifs.

Le règlement ANC n°2026-02 renvoyant aux principes du PCG pour un certain nombre de sujets, nous ne présentons ci-dessous que les traitements particuliers prévus dans le règlement bancaire.

³ Opération consistant, pour une entreprise détenant des crypto-actifs, à les immobiliser dans un *smart contract* conclu avec une tierce partie en vue de percevoir en contrepartie une rémunération au fur et à mesure du passage du temps.

Jetons de monnaie électronique émis (JME)

La première adaptation tient à l'introduction, dans le règlement bancaire, de principes de comptabilisation et d'évaluation des jetons de monnaie électronique émis, ces émissions étant réservées aux seuls établissements de crédit et établissements de monnaie électronique qui relèvent tous deux du règlement bancaire.

Lorsqu'un établissement émet de tels jetons, il comptabilise au passif la dette représentative de la valeur monétaire de l'obligation de restitution aux tiers détenteurs des jetons émis. Le commentaire infra-réglementaire précise utilement que seule la dette due aux tiers doit être maintenue au passif, à l'exclusion de la quote-part correspondant à d'éventuels jetons identiques auto-détenus. Cette précision permet ainsi de distinguer clairement la dette de restitution envers la clientèle de l'auto-détention de jetons émis par l'établissement.

Crypto-actifs libellés en devises

Pour les crypto-actifs libellés en devises, c'est-à-dire les jetons de monnaie électronique faisant référence à une devise et les autres crypto-actifs et assimilés réglés en devises, le règlement bancaire renvoie à l'application des dispositions spécifiques aux opérations en devises.

Pour rappel, ces dispositions prévoient de réévaluer, à chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté et de comptabiliser les différences de change en résultat.

Crypto-actifs émis

Pour les crypto-actifs et assimilés émis (hors jetons de monnaie électronique et crypto-actifs ayant les caractéristiques d'instruments financiers), le règlement bancaire renvoie aux dispositions du PCG. Leur mode de comptabilisation repose donc sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs émis (voir ci-dessus).

Lorsque ces crypto-actifs présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, ils sont présentés au bilan dans le poste « Autres passifs ».

A noter qu'il convient de prendre en compte tout effet défavorable d'indexation sur les dettes remboursables indexées sur le cours de crypto-actifs,

sous la forme d'une provision pour risques et charges, en tenant compte, le cas échéant, des gains provenant des couvertures affectées.

Crypto-actifs détenus

Là encore, le règlement bancaire renvoie aux dispositions du PCG pour déterminer leur mode de comptabilisation.

Les crypto-actifs qualifiés d'instruments de trésorerie au sens du PCG sont présentés au bilan en « Autres actifs », à l'exception des jetons de monnaie électronique, classés parmi les « Créances sur les établissements de crédit et assimilés ».

Par ailleurs, la valeur au bilan de ces instruments n'est pas réévaluée à chaque arrêté comptable, mais fait l'objet d'une dépréciation en cas de moins-value latente, par analogie avec le traitement des titres de placement dans le règlement bancaire.

Les moins-values latentes sont calculées ligne par ligne, sans compensation possible avec les plus-values latentes, en tenant compte, le cas échéant, des gains provenant des couvertures affectées.

Crypto-actifs de transaction

Les crypto-actifs qui relèvent d'une activité de transaction, au sens du règlement bancaire, suivent les règles de comptabilisation applicables à la catégorie des titres de transaction. Ces règles prévoient une réévaluation à chaque arrêté comptable au prix de marché le plus récent et la comptabilisation des différences d'évaluation en résultat.

Opérations particulières : prêts, dérivés

Pour finir, le règlement ANC n°2026-02 prévoit des règles spécifiques au secteur bancaire pour les opérations suivantes :

- les prêts et emprunts de crypto-actifs, qui sont traités comptablement par analogie avec les règles applicables aux prêts et emprunts de titres dans le règlement bancaire ;
- les dérivés ayant pour sous-jacent des crypto-actifs, qui relèvent des dispositions applicables aux instruments financiers à terme dans le règlement bancaire.

Informations en annexe

Par rapport aux informations en annexes requises par les règlements antérieurs, les règlements de 2026 :

- élargissent le périmètre des informations à l'ensemble des crypto-actifs au sens de MiCA ;
- renforcent le niveau d'information sur les risques et expositions en lien avec ces opérations ;
- confirment l'importance de présenter en annexe le mode de comptabilisation et d'évaluation des opérations liées aux crypto-actifs.

Les deux règlements viennent ainsi compléter les informations à fournir en annexe notamment sur :

- la nature des crypto-actifs détenus ou émis ;
- les modes de comptabilisation et d'évaluation ;
- les risques associés ;
- les opérations particulières ayant pour sous-jacent des crypto-actifs ;
- les opérations réalisées pour compte de tiers.

Entreprises industrielles et commerciales (PCG – règlement ANC n°2026-01)

En cas d'émission de crypto-actifs

L'entité fournit notamment :

- une **description du contexte et de l'objet des émissions** de crypto-actifs ;
- une **présentation des droits et obligations attachés** aux crypto-actifs émis, en distinguant :
 - dettes remboursables ;
 - prestations ou biens à livrer ;
 - absence d'obligation ;
- les **principes comptables retenus** et leur justification ;
- le **montant des dettes** et/ou des **produits constatés d'avance** liés aux crypto-actifs émis ;
- le cas échéant, les modalités de **réévaluation des dettes indexées ou libellées en crypto-actifs**.

En cas de détention de crypto-actifs

L'annexe précise, selon les cas :

- pour les crypto-actifs utilisés dans l'activité :

- la **nature des droits attachés** (bien ou service) ;
- la **classification comptable** retenue (immobilisation, stock, charge constatée d'avance) ;
- les modalités d'amortissement et de dépréciation ;
- pour les crypto-actifs détenus sans intention d'utilisation :
 - le **nombre et la nature des crypto-actifs détenus** ;
 - leur **valeur comptable** et leur **valeur vénale** à la clôture ;
 - les **modalités de détermination de la valeur vénale** ;
 - la méthode de calcul des résultats de cession (FIFO ou CUMP).

Sont également à mentionner, le cas échéant :

- les crypto-actifs donnés en garantie ;
- les crypto-actifs prêtés ou empruntés ;
- les crypto-actifs auto-détenus.

Opérations pour compte de tiers

Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) mentionnent notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur crypto-actifs ;
- la dénomination, le nombre et la valeur vénale des crypto-actifs conservés pour compte de tiers ;
- le montant des dettes indexées de restitution des crypto-actifs conservés.

Établissements de crédit et assimilés (règlement ANC n°2026-02)

Jetons de monnaie électronique

Les émetteurs mentionnent notamment :

- les **caractéristiques des émissions** de jetons de monnaie électronique ;
- le **montant de la dette de restitution** figurant au passif ;

- la **valeur des actifs détenus en couverture** de cette obligation ;
- les **gains ou pertes** liés à l'évaluation périodique.

Crypto-actifs détenus pour compte propre

L'annexe doit présenter distinctement :

- les **crypto-actifs de transaction** :
 - nature et volume des positions ;
 - valeur de marché à la clôture ;
 - gains et pertes inscrits au compte de résultat ;
- les **autres crypto-actifs détenus** :
 - valeur comptable et valeur vénale ;
 - dotations et reprises de dépréciation ;
 - classification comptable retenue.

Conclusion

Les règlements ANC n°2026-01 et n°2026-02 confirment l'ambition du normalisateur français d'offrir un cadre comptable structuré en matière de crypto-actifs, avec un double objectif : préciser leur comptabilisation et leur évaluation, et renforcer les informations en annexe sur la nature des opérations, leurs caractéristiques, les risques associés et l'intention d'utilisation.

Ils contribuent également à rapprocher le référentiel comptable français du cadre européen issu du règlement MiCA, applicable à l'émission de crypto-actifs et aux services qui y sont liés.

Ils confirment en outre le traitement des Jetons de Monnaie Electroniques (JME) comme des éléments assimilables à de la trésorerie.

Cette refonte impose enfin aux entreprises et aux établissements financiers de revoir leurs pratiques comptables, tant en matière de classification et d'évaluation que de communication financière.

La Doctrine au quotidien

Publications

Replay du webinaire Principaux enjeux comptables pour l'arrêté des comptes IFRS au 30 juin 2026

À l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels 2026, les experts du département Doctrine de Forvis Mazars, avec Emilie Blanc, Directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'Autorité des Marchés Financiers, ont animé un webinaire gratuit consacré aux principaux enjeux de cet arrêté.

Destiné en priorité aux entreprises industrielles et commerciales, ce webinaire a notamment couvert les sujets suivants :

- Sujets comptables d'actualité
 - Contexte macroéconomique et politique mondial (guerre au Moyen-Orient, droits de douanes américains)
 - Dispositifs issus de la Loi de Finances 2026 (contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés)
 - Enjeux comptables en lien avec la durabilité (contrats d'achat d'énergie, certificats sur les importations)
 - Suivi des pays en hyperinflation
- Nouveaux textes d'application obligatoire ou possible au 30 juin 2026 (y compris instruments financiers)
- Point d'actualité sur la norme IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers
- Décisions récentes du Comité d'interprétation des normes IFRS

Le *replay* de ce webinaire est disponible [ici](#)

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat

Associé, Forvis Mazars, France
edouard.fossat@forvismazars.com

Carole Masson

Associée, Forvis Mazars, France
carole.masson@forvismazars.com

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Colette Fiard, Vincent Gilles, Laura Niewiadomskyj, Marion Platevoet, Marc-Alexandre Sarot, Pierre Savu et Arnaud Verchère

Forvis Mazars Group SC est un membre indépendant de Forvis Mazars Global, réseau mondial de référence de services professionnels. Opérant en tant que partnership international intégré dans plus de 100 pays et territoires, Forvis Mazars Group est spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil. Le partnership intégré s'appuie sur l'expertise et la diversité culturelle de ses équipes — plus de 40 000 professionnels à travers le monde — pour accompagner des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement. Rendez-vous sur forvismazars.com pour en savoir plus.

© Forvis Mazars 2026

